

envers City Bird ont contribué, *in concreto*, à la valorisation ou la réalisation de l'assiette de ces sûretés particulières.

Elle n'apporte pas cette preuve notamment quant à l'assiette du privilège du bailleur Cofinimmo.

Ce serait ajouter à la loi que de dire, comme Awas le suggère, que les créanciers ne peuvent se prévaloir de leur privilège spécial s'ils ne se sont pas opposés à la conclusion de la transaction ou n'ont pas demandé de sûretés supplémentaires.

Enfin, il importe peu qu'une partie de la créance de Cofinimmo puisse bénéficier du statut de dette de masse, par application de l'article 44, alinéa 2, dès lors que Cofinimmo ne se prévaut pas de cet avantage et que cette disposition légale ne la prive en tout cas pas de son privilège spécial.

L'appel incident d'Awas n'est donc pas fondé sur ce point.

(...)

V. Conclusion

Pour ces motifs, la cour

1. Reçoit les appels principaux, l'appel incident et les demandes nouvelles d'indemnité pour frais et honoraires d'avocat;

2. Joint les appels principaux, inscrits sous les numéros 2005/AR/384, 2005/AR/394 et 2005/AR/402 du rôle général de la cour;

3. Donne acte à Alexia Hasson de sa reprise d'instance;

4. Statuant sur les appels principaux, réforme le jugement attaqué en ce qu'il dit pour droit que la créance de la société Awas (Ansett) doit être inscrite au passif privilégié spécial de la faillite au titre de dette de la masse pour un montant de 1.454.332,65 EUR en application de l'article 44 alinéa 2 de la loi sur le concordat judiciaire et en ce qu'il condamne les curateurs *qualitate qua* de la société City Bird à payer à Awas ce montant majoré des intérêts judiciaires depuis le 8 novembre 2001 jusqu'à complet paiement.

Dit dès à présent que les créances suivantes d'Awas peuvent être inscrites au passif privilégié spécial de la faillite au titre de dette de la masse:

– la créance de frais d'entretien du Boeing 28495 de juillet 2001 (16.029,50 EUR);

– la créance de frais d'entretien du Boeing 27477 de juillet 2001 (1.331,27 EUR).

Dit dès à présent que les créances suivantes d'Awas ne peuvent être inscrites qu'au passif chirographaire de la faillite:

– la créance de loyer d'octobre 2001 du Boeing 27477 (626.649 EUR);

– la créance de frais d'entretien pour la même période (192.559 EUR).

(...)

Noot

Zie hierboven I. Verougstraete, *Medewerking, bijstand en machtiging van de commissaris inzake opschorting: enkel opvallende beslissingen*, p. 111.